



Commission Italie de l'Ordre des Avocats de Paris

« Filtrage des pourvois civils

devant la Cour de Cassation française et la Corte di Cassazione italienne »

Vendredi 27 mai 2016 à 18h00

Palais de Justice, 4 boulevard du Palais, 75001 Paris - Bibliothèque de l'Ordre

INTERVENTION DE MR. VINCENT VIGNEAU

« Le point de vue d'un conseiller de la Cour de Cassation »

Pour bien comprendre comment fonctionne la Cour de cassation, il faut avoir à l'esprit qu'elle remplit deux rôles à la fois distincts et complémentaires ; c'est à la fois une cour régulatrice et une instance disciplinaire.

Cette fonction la distingue de toutes les autres juridictions de l'ordre judiciaire. Elle la tient tant de sa situation unique (*« Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation »* précise l'art. L 411-1 du code de l'organisation judiciaire) que du statut des magistrats qui la composent, nommés au plus haut niveau hiérarchique. Choisis majoritairement parmi les présidents des chambres des cours d'appel, ils font bénéficier la Cour de l'autorité acquise au cours d'une carrière dont la réussite est consacrée par le choix du Conseil supérieur de la magistrature.

Cet ascendant sur l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire que lui confère ce positionnement lui permet d'exercer non seulement, un véritable pouvoir normatif, para-législatif, dans les espaces d'appréciation laissés par le législateur, mais aussi, depuis l'arrêt *Sociétés Jacques Vabre* de la chambre mixte du 24 mai 1975, une autorité supra-législative par l'intermédiaire du contrôle de conventionnalité.

Hormis les cas où la loi est si claire et si précise qu'il suffit de l'appliquer, le juge doit, souvent, se livrer à un travail d'analyse du sens et de la portée de la règle abstraite pour en déduire une application concrète. Or ce travail d'interprétation peut donner lieu à des lectures différentes selon les juges.

C'est la mission première de la Cour de cassation que d'harmoniser l'interprétation de la loi de façon à ce que les citoyens soient jugés de la même façon sur l'ensemble du territoire français. C'est pourquoi, dans un souci de clarté, les arrêts de la Cour de cassation sont rédigés non pas comme les jugements des juridictions ordinaires, qui doivent justifier leur décision, mais de façon concise, comme des textes de loi, et énoncent de façon nette et précise la règle qu'ils fixent.

L'intervention de la Cour de cassation se révèle aussi primordiale pour compléter la loi lorsqu'elle est incomplète ou l'adapter aux évolutions de la société.

Mais les décisions de la Cour qui remplissent véritablement ce rôle sont en réalité en un nombre réduit, probablement les seuls arrêts publiés dans son bulletin officiel (c'est-à-dire environ 10%). Pour ces quelques arrêts, la portée de décision de la Cour de cassation dépasse l'enjeu du litige qui oppose les parties. Profitant d'un pourvoi, la Cour y affirme son rôle créateur de droit, en complétant le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, en interprétant un texte nouveau, en affirmant les principes nécessaires à la validité et la cohérence de notre système juridique ou en approuvant une évolution nécessaire du droit pour tenir compte des évolutions de la société.

La grande majorité des décisions rendues par la Cour de cassation correspondent en réalité à une autre fonction fondamentale: celle de vérifier que les décisions des juridictions du fond sont rendues dans le respect des règles de la procédure et ne comportent pas d'erreur de droit.

Si elle remplit véritablement une fonction juridictionnelle, la Cour de cassation n'en est pas pour autant un troisième degré de juridiction. Bien que placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, elle est, paradoxalement, celle dont les pouvoirs juridictionnels sont les plus limités.

Selon le second alinéa de l'article L 411-2 du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation ne connaît pas, sauf disposition législative contraire, du fond des affaires. Son rôle consiste à apprécier la conformité des jugements en dernier ressort qui lui sont déférés aux règles de droit.

Si l'en était autrement, on déplorerait deux inconvénients majeurs :

- tenue de rejurer non seulement le droit mais aussi les faits, la Cour de cassation se verrait dans l'obligation de mener des investigations, d'entendre les témoins, d'ordonner des expertises. Elle ne disposerait dès plus du temps nécessaire pour exercer sa fonction première d'harmonisation de la règle de droit.
- les délais de traitement des affaires seraient considérablement allongés, au détriment des justiciables et la multiplication des voies de recours ordinaire inciterait les plaideurs de mauvaise foi à les exercer à des fins purement dilatoires.

Pour éviter ces travers, la Cour de cassation n'aurait pas d'autre solution que d'instaurer les mêmes règles de fonctionnement que les cours suprêmes de style Common Law, de n'examiner que les affaires qui présentent un intérêt général, c'est-à-dire devenir une autorité para-législative et ne plus

être une juridiction au service de tous les justiciables: il en découlerait inévitablement une rupture d'égalité des citoyens devant la loi.

Juge de la façon dont les juges ont jugé, et non juge des affaires, la Cour de cassation intervient ainsi toujours après un autre tribunal situé en dessous d'elle dans la hiérarchie judiciaire. Contrairement au Conseil d'Etat, elle ne peut jamais être saisie en dernier ressort et n'exerce son contrôle qu'à l'occasion des pourvois qui lui sont déposées, et en fonction des moyens qui lui sont soumis par les parties.

Dépourvue du pouvoir d'appréciation des éléments de fait, elle demeure tributaire des constatations de fait des juridictions du fond qu'elle ne remet pas en cause et sur lesquels elle se fonde. C'est d'ailleurs pour cette raison que ses arrêts débutent toujours par la mention « *Attendu, selon l'arrêt attaqué, que ...* »

C'est pour les mêmes motifs que le pourvoi en cassation ne peut être considéré comme une voie de réformation. Ne pouvant pas non plus évoquer les affaires, comme le fait souvent le Conseil d'Etat, la Cour de cassation n'a le pouvoir que de confirmer ou d'infirmer les décisions rendues, et ce, dans les limites de sa saisine. Si elle estime que la loi a correctement été appliquée, elle rend un arrêt de rejet. Si, au contraire, elle considère que la loi a été violée, elle rend un arrêt de cassation qui annule la décision attaquée. Et comme elle n'a pas le pouvoir de rejuger l'affaire, la Cour de cassation ne peut, en ce dernier cas, que renvoyer l'affaire devant une autre juridiction du fond pour qu'il soit statué de nouveau en fait et en droit, dans la limite de la cassation intervenue.

Ce n'est que très exceptionnellement, lorsqu'il n'y a plus rien à juger sur le fond ou lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée, que la Cour de cassation peut statuer sans renvoi.

Autrement dit, elle contribue à garantir aux citoyens un niveau de qualité supérieure des décisions juridictionnelles.

Cette mission fondamentale explique pourquoi, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, il n'existe aucun dispositif limitant l'accès des citoyens à la Cour de cassation.

En France, en, effet, tout justiciable peut envisager d'accéder, à un moment ou à un autre de son procès, à la Haute juridiction, quelle que soit l'importance de son affaire, de ses enjeux financiers ou juridiques. Le droit de saisir le juge contient en germe celui de saisir la Cour de cassation. Ainsi, la Cour de cassation traite environ 28 000 affaires chaque année, lesquelles font toutes l'objet d'un examen par une formation juridictionnelle.

Mais cela ne veut pas dire que toutes les affaires reçoivent le même traitement juridictionnel. Suivant la difficulté, la nature et l'importance des questions qu'elles posent, les affaires vont recevoir des traitements différenciés. Les pourvois irrecevables ou qui n'invoquent aucun moyen sérieux font l'objet d'une décision non spécialement motivée rendue par une formation de trois magistrats après le dépôt d'un rapport explicatif. Les affaires les plus importantes, qui posent des questions de principe, qui font l'objet de divergence entre les chambres de la Cour ou donnent lieu à des résistances des juges du fond, sont examinées par la chambre mixte, qui regroupe les représentants d'au moins trois chambres sous la présidence du premier président, ou par l'assemblée plénière, formation la plus solennelle qui rassemble des représentants de chacune des six chambres, sous la présidence du premier président. Les autres affaires, soit les deux tiers, sont examinées par les chambres en fonction des matières, par une formation de trois magistrats si la solution du pourvoi s'impose, ou par une formation comprenant au moins cinq magistrats, en général une quinzaine, lorsque la solution prête à discussion.